

Pour utiliser Internet de façon citoyenne, en respectant les lois et en connaissant ses droits et devoirs

Droit d'auteur

D'après les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 codifiées dans le **code de la propriété intellectuelle**, est reconnu **auteur** toute personne physique qui crée une oeuvre de l'esprit quels que soient son genre (littéraire, musical ou artistique), sa forme d'expression (orale ou écrite), son mérite ou sa finalité (but artistique ou utilitaire). Cette oeuvre doit faire preuve d'originalité dans sa création. Un logiciel est considéré comme une oeuvre.

De plus en plus de logiciels et de données sont « **libres** », c'est à dire toujours protégés par le droit d'auteur, mais librement diffusés par la volonté de leurs auteurs.

Article L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle

L'auteur jouit, sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son oeuvre

sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants-droits

pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Il est donc essentiel lors de toute utilisation d'une oeuvre ou d'une partie d'une oeuvre d'avoir le consentement de son auteur, au risque sinon d'être condamné à payer des dommages et intérêts pour **contrefaçon**.

La loi prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 300 000 € d'amende et 3 ans de prison ; à ce jour les tribunaux n'ont condamné personne à ces peines, mais à d'autres, plus courtes (6 mois de prison pour quelqu'un qui, par deux fois, a été pris à copier et revendre des CD)

On ne peut donc utiliser images, textes, ... trouvés sur Internet sans en demander l'autorisation à leur auteur (sauf dans le cas de données libres). Cela est valable pour une utilisation sur un site, un blog, dans le journal du collège, pour une exposition,... Seul un usage privé est possible sans autorisation.

En ce qui concerne la musique ou les films, le droit d'auteur s'applique aussi sur les fichiers téléchargés grâce à des logiciels de Peer to Peer (eMule, eDonkey,...) : toute personne qui télécharge est considérée comme contrefacteur et susceptible de payer une amende.

VOIR :

<http://www.educnet.education.fr/legamedia/>

http://www.droitdunet.fr/telechargements/guide_musique20050320.pdf : guide du téléchargement sur Internet, pour les jeunes (un peu ancien)

Droits liés aux informations nominatives

Droit à l'image

Selon les articles 226-1 à 226-8 du **Code civil**, tout individu jouit d'un droit au respect de sa vie privée ainsi que d'un **droit à l'image** .

La publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle une personne est clairement reconnaissable, dans sa sphère privée, n'est possible qu'avec son consentement préalable, que l'image soit préjudiciable ou non. Font exception à cette règle les photos de foule où la personne n'est pas le sujet central ou bien les photos prises de loin ou de dos.

Un document manuscrit doit ainsi être signé par la ou les personnes concernées par la photographie. Le document doit en outre faire apparaître les mentions permettant de faire référence aux photos concernées par l'autorisation et à l'utilisation qui en est faite.

Il ne peut en aucun cas être établi d'autorisation globale, couvrant tout type de photographie impliquant la personne.

Ainsi, sur un blog ou un site, si l'on publie des photos d'amis, de cousins,... ou d'inconnus sans leur autorisation, on est en infraction. Si ces personnes portent plainte, les parents des mineurs sont tenus pour responsables.

VOIR :

<http://www.educnet.education.fr/legamedia/fiches/droit-image.htm>

<http://www.droitdunet.fr/> : un espace junior

Droit d'accès aux données personnelles

Dans le cadre des **libertés individuelles**, la **loi informatique et libertés** de janvier 1978 reconnaît un droit d'accès et de rectification aux données concernant les individus.

La **CNIL** (Commission nationale de l'informatique et des libertés, créée en janvier 1978) chargée de s'assurer que les traitements concernant des informations à caractère personnel soient conformes à la loi.

Lors d'une collecte de données nominatives, il est interdit d'utiliser n'importe comment ou de vendre ces données sans en avertir préalablement le propriétaire.

La loi informatique et libertés reconnaît un droit d'accès et de rectification aux données concernant les individus.

Droit à l'information préalable : il concerne l'obligation d'informer toute personne de l'utilisation ou du stockage de données informatisées la concernant. C'est aussi le droit de savoir dans quel but un fichier est créé.

Droit de curiosité : il concède à tout individu la possibilité d'interroger un organisme (banque, magasin, club, association,...) afin de déterminer s'il possède des données le concernant

Droit d'accès direct : il permet à tout individu d'accéder aux données le concernant

Droit d'opposition : il permet de s'opposer à la collecte de données individuelles, dès lors que la

collecte n'est pas rendue obligatoire par la loi. On peut tout simplement refuser que quelqu'un recueille et garde des informations sur soi. On peut dire non au moment où l'on demande des renseignements, ou plus tard en exigeant par exemple qu'on retire ces renseignements du fichier.

Droit de rectification : il autorise tout individu à demander la correction des données le concernant en cas d'erreur. Par ailleurs l'organisme détenant les informations a l'obligation de les rectifier dès lors qu'elle est au courant qu'elles sont erronées.

Droit à l'oubli : il prévoit que les données informatisées soient détruites au bout d'un certain temps, ce afin de protéger les individus. C'est pourquoi on demande aux usagers d'une bibliothèque par exemple de se réabonner tous les ans, c'est à dire de donner de « nouvelles » coordonnées ; les anciennes sont détruites au bout d'un an.

Pour des informations sensibles, qui concernent par exemple la santé ou la religion, il est nécessaire de donner son accord par écrit pour que les données soient collectées.

Bien sûr, on ne peut pas s'opposer à être dans des fichiers qui ont été prévus par la loi (par exemple, fichier de l'école).

VOIR :

<http://www.cnil.fr/index.php?id=13> : espace jeunes de la CNIL, avec un jeu de questions réponses pour tester les connaissances sur les droits sur Internet.

<http://www.educnet.education.fr/legamedia>

Droits et devoirs d'expression

« La libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi. » Déclaration des Droits de l'Homme (1789)

Les communications faites par Internet relèvent du régime plus large de la presse écrite et diffusée.

Il faut donc respecter la **loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881** et s'interdire de tout propos qui porterait atteinte à la **dignité de la personne**, à la **vie privée**, qui **inciterait à la violence** ou qui troublerait **l'ordre public**.

Sont ainsi sanctionnées par la loi : injures, diffamations qui peuvent atteindre des personnes identifiables, provocations à la haine raciale, à la discrimination, au crime ainsi que la propagation de fausses informations.

Toute personne visée par de tels propos peut porter plainte. Et à partir de 13 ans, une personne est considérée comme responsable devant la loi.

VOIR :

http://www.clemi.org/medias_scolaires/blogs/blog-notes4c.pdf : memento à l'usage des jeunes « blogueurs » édité par le CLEMI

<http://www.droitdunet.fr>